

Vannes, le 17/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE

Zone de Kerjean  
CS10369  
56500 LOCMINE

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE implanté 2 rue Georges Cadoudal 56500 BIGNAN. L'inspection a été annoncée le 03/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection d'une step classée 2752 dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE par la DDPP 56.

Inspection réalisée en présence de la directrice départementale adjointe de la DDPP 56, Mme Florence LE CRENN.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE
- 2 rue Georges Cadoudal 56500 BIGNAN
- Code AIOT : 0055608881
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station d'épuration classée sous la rubrique 2752 de la nomenclature des ICPE recevant principalement des effluents de l'ICPE CELVIA située à proximité.

Il est à noter que Celvia est propriétaire et utilisateur d'infra-structures de pré-traitements qui sont situées sur le même site de la station de Bignan

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La station d'épuration d'épuration de Bignan présente des particularités:

- des installations de la société CELVIA sont situées sur le même site;
- le ruisseau où se situe le rejet de la station est canalisé et passe en réseau souterrain sous la station de Bignan.

Le plan d'épandage figurant dans les arrêtés de la station n'est plus d'actualité. Les effluents sont envoyés vers l'unité de méthanisation de LIGER.

Le service d'inspection est en attente d'un porter à connaissance sur ce sujet.

Un contrôle des appareils de levage et des installations électriques a été effectué en 2024. L'inspection est en attente d'un document indiquant la mise en place des mesures résolvant ces anomalies.

Il est à noter que selon le rapport de fonctionnement de l'autosurveillance 2023, le certificat du débit mètre sortie boues n'est plus valable.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	6 mois
3	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande d'action corrective	3 mois
5	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Prescriptions complémentaires	3 mois
7	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Gestion des risques	Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 4-11-3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Gestion des risques	Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 6,1	Demande d'action corrective	1 mois
11	conditions générales	Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 2,2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
4	Débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
6	Respect VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	Sans objet
8	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

- les plans des réseaux de la station ne sont pas à jour;
- un bras du mécanisme préleur doit être renouvelé;
- le suivi des substances dangereuses dans l'eau ne respecte pas l'AM du 2 février 1998 modifié;
- les résultats des analyses ne sont pas inscrites dans Gidaf en février et en mars 2024;
- un regard d'eaux pluviales situé au-dessus du ruisseau ne peut être obturé efficacement;
- le dispositif de nettoyage du clarificateur (balai brosse) est usé et en partie inefficace;
- un BSD des déchets de dégrillage est à fournir à l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Absence de plan mis à jour des réseaux de l'installation
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Fournir à l'inspection une copie des plans à jour des réseaux de l'installation
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 2 : Ouvrages de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
<b>Constats :</b> Le point de rejet se trouve au niveau d'un regard sur le site de l'installation. Il est à noter que le ruisseau où a lieu ce déversement est canalisé et souterrain.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Points de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Un préleveur est présent au niveau du canal de comptage . Il est situé en aval du clarificateur Celui ci a été contrôlé le 22/02/2024. Un bras du mécanisme préleveur doit être renouvelé
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Fournir à l'inspection, un document attestant du remplacement de la partie défaillante du préleveur
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Débit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.
Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
<b>Constats :</b> Débit mètre fonctionnel et conforme selon le rapport du SATESE du 9 avril 2024
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Fréquence de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b> RAS coté macro-polluants Le programme de surveillance des rejets aqueux incluant la surveillance des substances dangereuses n'a pas été établi à ce jour.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmettra donc à l'inspection sa proposition de plan de surveillance des rejets aqueux comprenant la liste des substances retenues, les valeurs limites d'émissions et fréquences de surveillance associées, conformément aux dispositions des articles 32 et 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les propositions retenues devront être justifiées au regard notamment des résultats d'analyses déjà effectuées (cf tableau à renseigner adressé par mail à l'exploitant le 02/05/2024).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 6 : Respect VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les valeurs limites d'émission de l'installation sont respectées
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Transmission GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> L'inscription réglementaire des résultats dans Gidaf est globalement respectée, cependant les résultats de février et de mars ne sont pas inscrits dans Gidaf
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> l'inspection est en attente de l'inscription des résultats de février et de mars 2024
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 8 : Contrôle de recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Recalage
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
<b>Constats :</b> Contrôle de recalage effectué par INOVALYS (Cofrac) le 17/07/2023
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Gestion des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 4-11-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, les aires de chargement, de déchargement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de décharge de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles ...
<b>Constats :</b> Il est à noter qu'un regard d'eau pluviales situé directement au-dessus du ruisseau canalisé se trouve dans une zone en capacité importante de recevoir des produits de type chlorure ferrique ou bien des effluents en cas de rupture de contenant ou bien de canalisation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> l'inspection est en attente de la mise en place d'un dispositif de fermeture de ce regard de façon plus efficace que le système de tapis proposé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 10 : Gestion des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 6,1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Elimination des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> les déchets qui peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.
<b>Constats :</b> Bon de suivi des déchets de dégrillage non fournis à l'inspection
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> fournir à l'inspection le dernier bon de suivi de déchets de dégrillage
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 11 : conditions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 2,2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, entretien des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement
<b>Constats :</b> le balai de nettoyage fixé sur le bras de clarificateur est usagé Il est source de production de matières en suspension dans les rejets
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> le remplacement du balai usagé et l'optimisation du travail de ce système de nettoyage à cet endroit, sa surveillance et son entretien régulier.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois